



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 0052901437

**ARRÊTÉ DU 25 AVR. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 229/2011AE du 19 août 2011 autorisant l'installation de l'EARL MARC Patrick à exploiter un élevage avicole de 319 200 animaux équivalents volailles de chair dans la limite de 6.5 bandes de poulets légers (exports) par an soit 48 906 kg d'azote au lieu-dit « Lesdourduff » à LANMEUR dont le siège social est situé à « Kerambastard » sur la commune de PLOUIGNEAU

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29113004-2019/CE du 10 avril 2019 au nom de la SCEA MARC Patrick

VU le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023 et notifié le 27 janvier 2023 (envoi LR/AR), l'informant des suites prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 16 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 9 février 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 16 novembre 2022 en présence du représentant de M. RINQUIN, salarié de l'exploitation, et représentant de M. MARC Patrick, responsable de la SCEA MARC Patrick, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- non-respect des effectifs autorisés ;
- absence d'actualisation du dossier installations classées présentant notamment la modification du procédé de compostage ainsi que la modification des circuits d'eau pluviale ;
- absence de moyen de lutte extérieure contre l'incendie validé ;
- absence d'analyses complètes du compost : physico-chimiques, éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement ;
- absence d'élément suffisamment explicite afin d'établir un bilan conforme sur la gestion des effluents d'élevage ;
- absence d'affichage des consignes de sécurités ;
- absence de registre des risques ;
- absence de déclaration des émissions polluantes pour l'année 2021.

Ces non-conformités, relevées lors de l'inspection, avaient déjà fait l'objet d'un rappel réglementaire suite à l'inspection du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les constats constituent des manquements aux dispositions :

- De l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 qui précise :

Article 1 : L'EARL MARC dont le siège social est situé à Kerambastard sur la commune de PLOUIGNEAU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair de 319 200 animaux équivalents au lieu-dit Lesdourduff à LANMEUR, dans la limite de 6,5 bandes de poulets légers (export) par an, soit 48 906 unités d'azote.

- des articles 3, 8, 9, 13, 29, 30 et 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 3 : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 8 : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.»

Article 9 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.»

Article 13 : « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont

un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. »

Article 29 : « Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30 : « Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison ».

Article 45 : « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'Environnement, en mettant en demeure **M. MARC Patrick, exploitant la SCEA MARC Patrick située au lieu-dit « Lesdourduff » à LANMEUR dont le siège social est situé à « Kerambastard » sur la commune de PLOUIGNEAU** de respecter les prescriptions :

- des articles 3, 8, 9, 13, 29, 30 et 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **M. MARC Patrick, exploitant la SCEA MARC Patrick située au lieu-dit « Lesdourduff » à LANMEUR dont le siège social est situé à « Kerambastard » sur la commune de PLOUIGNEAU** est mis en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions dans les délais indiqués :

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19/08/2011

- Dès le prochain lot, respecter les effectifs autorisés en présence simultanée soit 319 000 animaux équivalents volailles de chair dans la limite de 6.5 bandes de poulets légers par an, soit 48 906 kg d'azote.

Sous un délai de 3 mois

- des articles 3, 8, 9, 13, 29, 30 et 45 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation :

- présenter un dossier au service de l'environnement présentant les modifications de fonctionnement de l'installation, et notamment la gestion des effluents d'élevage, les différents aménagements réalisés, la mise à jour des plans ;
- dès la campagne en cours, les données relatives à la gestion des effluents issus de l'élevage devront être plus explicites et complètes. En effet, les valeurs d'entrée de fumier en compostage devront être exprimées en tonnes, les quantités d'azote par tonne devront être précisées sur les bordereaux et cahier de compostage ;
- réaliser l'ensemble des analyses physico-chimiques, les éléments de traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement
- disposer d'un registre des risques
- afficher les consignes de sécurité,
- s'assurer auprès du SDIS de la conformité de la réserve incendie
- dès 2023, effectuer la déclaration des émissions polluantes sur le site :
<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : en cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de PLOUIGNEAU, LANMEUR
- DDPP (service environnement)
- DDTM (SEB - SEA)
- SCEA MARC Patrick – Kerambastard – 29610 PLOUIGNEAU